

573  
ARRETE CONJOINT N° 2014 \_\_\_\_/MS/MJ PORTANT  
COMPOSITION DE LA CHAMBRE DE DISCIPLINE DE  
L'ORDRE NATIONAL DES INFIRMIERS ET INFIRMIERES

LE MINISTRE DE LA SANTE,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE

VISA N° 00821

- 
- VU la Constitution ;
- VU le décret n°2012-1035/PRES du 31 décembre 2012, portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2013-002/PRES/PM du 2 janvier 2013, portant composition du gouvernement du Burkina Faso ;
- VU le décret n°2013-104/PRES/PM du 7 mars 2013, portant attributions des membres du gouvernement ;
- VU le décret n°2013-404/PRES/PM/SGG-CM du 23 mai 2013 portant organisation -type des départements ministériels ;
- VU la loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la santé publique ;
- VU le décret n° 2013-926/PRES/PM/MS du 10 Octobre 2013 portant organisation du Ministère de la santé ;
- Vu la loi n°027-2012/AN du 05 juin 2012 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'ordre national des pharmaciens du Burkina Faso
- VU la loi N°017-2012/AN du 8 mai 2012 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'ordre national des infirmiers et infirmières du Burkina Faso ;
- Vu le décret n°2014-049/PRES/PM/MS du 07 février 2014 portant code de déontologie de l'ordre national des infirmiers infirmières du Burkina Faso

23/04/2014

ARRETEMENT :

## CHAPITRE I : DISPOSITION GENERALE

**Article 1 :** Le présent arrêté conjoint, conformément aux articles 22 alinéa 4 et 25 alinéa 2 de la loi N°017-2012/AN du 8 mai 2012 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'ordre national des infirmiers et infirmières du Burkina Faso précise la composition de la chambre de discipline du conseil régional et du national de l'ordre national des infirmiers et infirmières du Burkina Faso.

## CHAPITRE II: COMPOSITION DE LA CHAMBRE DE DISCIPLINE DU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS ET INFIRMIERES

**Article 2 :** La chambre de discipline du conseil régional est composée de cinq (5) membres dont un président et quatre (4) assesseurs.

- **Président :** un magistrat du siège.
- **Assesseurs :** le président de l'ordre, le secrétaire aux questions juridiques et à la réglementation, le secrétaire au développement de la profession et à la formation, le secrétaire à l'exercice privé et libéral du conseil régional.

## CHAPITRE III: COMPOSITION DE LA CHAMBRE DE DISCIPLINE DU CONSEIL DE L'ORDRE

**Article 3 :** La chambre de discipline du conseil national est composée de cinq (5) membres dont un président et quatre (4) assesseurs :

- **Président :** un magistrat du siège ;
- **Assesseurs :** le président, le secrétaire aux questions juridiques et à la réglementation, le secrétaire au développement de la profession et à la formation, le secrétaire à l'exercice privé et libéral du conseil national.

## CHAPITRE IV: DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

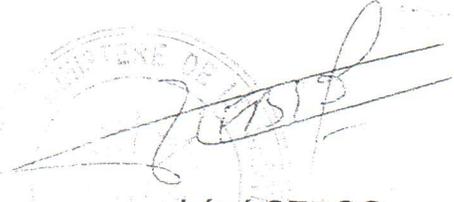
**Article 4 :** Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires

**Article 5 :** Les Secrétaires généraux des ministères de la santé et de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 07 MAI 2014

Ministre de la Santé

Ministre de la Justice garde des Sceaux



**Léné SEBGO**  
Officier de l'ordre National



**Dramane YAMEOGO**  
Officier de l'ordre National